



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DLPE/BENV-2015-204-1

**PORTANT INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE CHAGNY ET RULLY**

SMET 71

Commune de Chagny

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R.515-91 à R.515-96,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU la demande du 29 septembre 2014 du SMET 71 dont le siège social est route de Lessard le National 71150 CHAGNY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de CHAGNY,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU la demande du 29 septembre 2014 du SMET 71 visant à instaurer des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux,

VU la notice de présentation, les plans et l'énoncé des règles de servitudes proposées, déposés à l'appui de sa demande,

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2015 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation susvisée et à l'instauration de servitudes d'utilité publique autour de l'installation sur le territoire de la commune de CHAGNY,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur,

VU l'avis des conseils municipaux des communes de CHAGNY ET RULLY,

VU l'avis du service interministériel de la protection civile,

VU l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire,

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne en date du 8 janvier 2015,

VU l'avis en date du 25 juin 2015. du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 25 juin 2015,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux doit être compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'installation est susceptible de générer des nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et de la salubrité publique ;

CONSIDERANT dès lors qu'en application des dispositions de l'article L515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées dans une bande de 200 mètres de la zone d'exploitation des sites de stockage de déchets concernant la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Définition des zones de servitudes

Les terrains définissant le périmètre d'application des servitudes sont les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres autour de la zone de stockage des déchets (casiers existants et futur casier F). Ces terrains et ces zones sont représentés sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Ces terrains sont situés sur le territoire des communes de CHAGNY et RULLY. La liste des parcelles concernées est la suivante :

Commune de CHAGNY	Section	N° cadastre	Superficie concernée
	AZ	22	81a 15ca
		23	74a 16ca
		24	63a 85ca
		25	5a 19ca
		68	98a 38ca
		69	1ha 52a 32ca
		70	1ha 31a 15ca
		71	5a 53ca
		80 a	4ha 74a 41ca
		80 b	3ha 95a 07ca
		81	7ha 21a 02ca
		151	94a 13ca *
		152 a	1ha 55a 77ca
		152 b	
		153	3ha 43a 82ca
		154	79a 58ca *
		155 a	1ha 03a 77ca
		155 b	
		156	3ha 82a 78ca
		157	1ha 14a 74ca *
		158	40a 73ca
		159 a	1ha 44a 09ca
		159 b	
		160	1ha 51a 81ca
		161	87a 77ca
		162 a	1ha 64a 31ca
		162 b	
		166	64a 85ca
		168	2ha 13a 67ca *
		169	38a 05ca
		170	2ha 19a 01ca *
		171	1ha 81a 89ca
		172	1ha 83a 57ca *
		174	65a 23ca

		176	1ha 11a 00ca
		180	7a 79ca
		181	16a 92ca
		182	20a 81ca *
		183	10a 40ca *
		VC n° 5	63a 87ca
Commune de RULLY	OD	404	1ha 50a 94ca
		476	1ha 48a 13ca
		477	5a 97ca
		567	12ca

(*) Totalité de la parcelle

Article 2 : Règles de servitudes

Les servitudes suivantes sont instituées sur les terrains visés à l'article 1^{er}:

Sont interdits :

- toutes nouvelles constructions non indispensable aux activités existantes,
- toutes habitations individuelles ou collectives,
- tout aménagement de terrains de camping ou aires de stationnement de caravanes et, plus généralement, d'aménagements destinés à des activités sportives ou des loisirs, les établissements recevant du public,
- toutes réalisations de puits ou forages sauf ceux destinés à la surveillance et au drainage des eaux souterraines,
- toutes cultures et élevages destinés à la consommation humaine.

Sont autorisés :

- les activités compatibles avec les activités de stockage et de traitement de déchets, en particulier la collecte de déchets apportés par leur producteur initial (déchetterie), le compostage, la méthanisation, l'injection de biométhane dans un réseau de transport dont les travaux liés à l'entretien du réseau, le traitement des lixiviats,
- les activités de carrières, notamment l'extraction de matériaux argileux,
- les constructions, voiries et activités indispensables au fonctionnement des activités existantes sur les parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté sous réserve qu'elles n'engendrent pas de risques, liés à l'incendie ou à l'explosion, pouvant affecter l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 3 : Indemnisation

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L 515-11 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont publiées au service de la publicité foncière et seront annexées au « plan local d'urbanisme » des communes concernées dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon lisible au sein de l'installation de stockage de déchets du SMET 71.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes sur le territoire desquelles les servitudes d'utilité publique sont prises et tenues à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes zones concernées par les servitudes, est affiché pendant un mois à la porte de ces mairies par les soins des maires de CHAGNY et RULLY.

Un avis est inséré, aux frais du SMET 71 dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Saône-et-Loire.

Le présent arrêté est notifié à chacun des propriétaires des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Délai et Voie de Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, les maires des communes de CHAGNY et RULLY, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et le président du SMET 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- . Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (2 ex.),
- . M. le directeur départemental des territoires,
- . M. le président du SMET 71,
- . M. le maire de CHAGNY,
- . M. le maire de RULLY,

Fait à Mâcon, le 23 JUIL. 2015

Le Préfet



